

SAVIEZ-VOUS QUE...

CONCERNANT LES PERSONNES SALARIÉES OCCASIONNELLES

Pour la détermination de votre échelon, **votre dossier doit être réévalué à chaque nouvel engagement** et toute nouvelle expérience ou nouvelle scolarité peut compter. (Article 6-2.00)

Vous pouvez obtenir des informations supplémentaires en consultant le guide [Détermination de l'échelon](#)

Vous trouverez sous l'onglet **Guides d'interprétation** du site de la FPSES d'autres capsules d'information et guides d'interprétation qui sauront répondre à plusieurs de vos questions.

N'hésitez pas à communiquer avec votre syndicat local pour tout renseignement supplémentaire ou pour nous suggérer de nouveaux sujets.